

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
 La Haye. Provinces.
 Sur un an . . . 26 fl. 30 fl.
 six mois . . . 14 » 16 »
 trois mois . . . 7 » 8 »
PRIX DES INSERTIONS.
 Les premières 5 lignes à 1.50 timbre
 compris et 10 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA REDACTION
 à La Haye, Spui, n° 75.
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES
ANNONCES,
 Chez M. van Weelden, libraire, Spui,
 et chez les Héritiers Doorman, li-
 braires, Lange Pooten, à La Haye.
 Les lettres et paquets doivent être
 envoyés à la direction franco de port.

LA HAYE, 10 Mars.

Révision de la Loi Fondamentale.

Nous publions ci-après le message royal et les 27 projets de loi relatifs à la révision de la Loi Fondamentale présentés hier à la Seconde Chambre des Etats-Généraux. Voici la teneur du message royal :

Nobles et Puissants Seigneurs,
 Lors de l'ouverture de cette session des Etats-Généraux, Nous vous avons fait connaître notre intention de vous présenter dans le cours de cette session des propositions tendant à rendre plus clair le sens des dispositions de la Loi Fondamentale relatifs aux droits de vote et d'élection, et à modifier ces dispositions ainsi que quelques autres articles de cette même loi dont la modification sera en même temps jugée nécessaire.

Nous avons la confiance que ces propositions seront considérées comme pouvant amener des améliorations réelles, et nous attendons avec la plus grande confiance et l'espoir le mieux fondé, les délibérations de VV. PP. sur les projets de loi, nous appuyant sur l'assurance qui nous a été donnée par les Etats-Généraux contribueront par un examen calme et sage à la fin de cette œuvre importante.

GUILLAUME.

Les projets de loi sont de la teneur suivante :

PROJET DE LOI N° I.

Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer l'art. 4 de la Loi Fondamentale. (1)
 Art. 2. A l'art. 4 de la Loi Fondamentale il est ajouté un second paragraphe de la teneur suivante :
 « La loi règle le mode d'admission et celui de l'expulsion hors du royaume des étrangers, ainsi que les conditions générales d'après lesquelles il peut être conclu des traités avec les puissances étrangères relativement à leur extradition. »

PROJET DE LOI N° II.

Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer l'art. 7 de la Loi Fondamentale (2) et d'y ajouter les nouvelles dispositions.
 Art. 2. L'art. 7 de la Loi Fondamentale est changé ainsi qu'il suit :
 « Peuvent être élus membres des Etats-Généraux, chefs de départements d'administration générale, membres du Conseil d'Etat, les nobles, les chevaliers, les seigneurs, les membres de la Haute Cour des Pays-Bas, les habitants du royaume, né soit dans le royaume soit dans les colonies et possessions dans d'autres parties du monde, de parents et de ceux qui y sont nés pendant que absence de leurs parents, et qui ont été admis au service de l'Etat, et ceux qui se sont acquis une fois investis du droit de remplir les fonctions mentionnées dans l'art. précédent, et ont conservé leur qualité de nobles, chevaliers, seigneurs, ou même droit, alors même que le sol sur lequel ils sont nés, ou sur lequel leurs parents étaient établis au moment de leur naissance, a cessé d'appartenir au royaume, à ses colonies ou à ses possessions dans d'autres parties du monde. »

PROJET DE LOI N° III.

Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer le 3^{me} paragraphe de l'art. 35 de la Loi Fondamentale. (3)
 Art. 2. Le 3^{me} § de l'art. 57 est changé comme suit :
 « Dans le cas où des traités ou conventions conclus en temps de paix contiennent des dispositions contraires aux prescriptions de quelque loi existante, ou bien cession ou échange d'une partie du territoire du royaume ou de ses possessions dans d'autres parties du monde, ces conventions et traités ne seront ratifiés par le Roi qu'après avoir été approuvés par les Etats-Généraux. »

PROJET DE LOI N° IV.

Art. 1. Il y a nécessité de changer le 2^o et le 3^o paragraphe de l'art. 39 de la Loi Fondamentale. (4)
 Art. 2. Les 2^o et 3^o paragraphes de l'art. 58 de la Loi Fondamentale sont remplacés par les dispositions suivantes :
 « Des changements dans les règlements en vigueur pour l'administration du gouvernement, seront, sur la proposition du Roi, déterminés par la loi.
 « Les budgets approuvés des dépenses et recettes coloniales seront communiqués annuellement aux Etats-Généraux, en y annexant les descriptifs des comptes clôturés des recettes et des dépenses des colonies.
 « Les subsides coloniaux et leur emploi sont relatés annuellement dans un compte général ; — ils sont chaque fois examinés par une commission d'Etat composée de neuf membres, chargés de s'assurer que ces subsides sont convenablement justifiés, et qu'ils n'ont été employés pour aucune autre fin que celles réclamées pour le service des colonies. Cette commission d'Etat est composée d'un président à nommer par le Roi, de deux membres de chacune des deux Chambres des Etats-Généraux, du conseil d'Etat et de la Chambre des Comptes. Ces membres seront désignés par les collèges auxquels ils appartiennent. Le secrétaire de cette commission est nommé par le Roi.
 « Le compte approuvé par le Roi sera communiqué aux Etats Généraux, avec un rapport qui lui en a été présenté. L'emploi du solde de compte disponible pour la mère-patrie, est réglé par la loi. »

PROJET DE LOI N° V.

Art. 1. Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.
 Art. 2. Nul ne peut être nommé membre des Etats-généraux, chef ou membre d'un département d'administration générale, conseiller d'état, commissaire dans les provinces, ou membre de la haute-cour, s'il n'est habitant des Pays-Bas, né soit dans le royaume, soit dans ses colonies, de parents qui sont domiciliés.
 Art. 3. Il est né à l'étranger pendant une absence de ses parents, momentanée au service public, il jouit des mêmes droits.
 Art. 4. Si des traités, conclus en temps de paix, contiennent une cession ou échange d'une partie du territoire du royaume ou de ses possessions dans d'autres parties du monde, ils ne sont ratifiés par le Roi qu'après avoir été approuvés par les Etats-généraux.
 Art. 5. Il sera communiqué aux Etats-généraux, au commencement de chaque session ordinaire, les plus récents états de recettes et de dépenses des colonies et des possessions susmentionnées.
 Art. 6. L'emploi du solde de compte, disponible pour la mère-patrie, est réglé par

PROJET DE LOI N° VI.

Art. 1. Il y a nécessité de changer l'art. 66 (5) et l'art. 67 (6) de la Loi Fondamentale et d'introduire un nouvel article après ce dernier.
 Art. 2. L'art. 66 de la Loi Fondamentale est changé comme suit :
 « Le Roi a le droit de faire grâce. Lorsque la condamnation emporte une peine d'emprisonnement d'une durée de plus de trois ans, le Roi exerce ce droit après avoir pris l'avis de la Haute Cour des Pays-Bas. »
 Art. 3. L'art. 67 de la Loi Fondamentale est changé comme suit :
 « Le Roi accorde des dispenses dans les cas déterminés par les lois. »
 Art. 4. Après l'art. 67 de la Loi Fondamentale il est ajouté un nouvel article ainsi conçu :
 « Le Roi a le droit de suspendre l'action d'une loi ou de modifier celle-ci dans les cas, de la manière et pour un terme à déterminer par les lois. »

PROJET DE LOI N° VII.

Art. 1. Il y a nécessité de changer l'art. 72 de la Loi Fondamentale (7).
 Art. 2. Après l'art. 72 de la Loi Fondamentale il est introduit un nouvel article ainsi conçu :
 « Le conseil d'Etat prononce dans les affaires contentieuses administratives. La loi déterminera les cas et le mode de la présente disposition. »

PROJET DE LOI N° VIII.

Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer l'art. 82 de la Loi Fondamentale. (8)
 Art. 2. A l'art. 82 de la Loi Fondamentale il est ajouté un second paragraphe ainsi conçu :
 « Le Roi réglera la manière dont un membre de la Première Chambre des Etats-Généraux sera démis de sa charge, lorsqu'il y est devenu inhabile soit par l'âge, soit par incapacité intellectuelle ou physique. »

PROJET DE LOI N° IX.

Art. 1^{er}. Il y a nécessité d'introduire un nouvel art. après l'art. 82 de la Loi Fondamentale.
 Art. 2. Après l'art. 82 de la Loi Fondamentale il est ajouté un nouvel article ainsi conçu :
 « Le nombre des membres des deux Chambres des Etats-Généraux peut être augmenté par une loi. »

PROJET DE LOI N° X.

Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer l'art. 108 de la Loi Fondamentale. (9)
 Art. 2. A l'art. 108 de la Loi Fondamentale il est ajouté un second § ainsi conçu :
 « Il peut être présenté des changements dans une proposition du Roi, et après le mode à déterminer par une loi. Sur ces changements il ne peut être délibéré en séance publique que lorsque, avec l'adhésion du Roi, ils auront été discutés dans les sections. »

PROJET DE LOI N° XI.

Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer l'art. 126 de la Loi Fondamentale. (10)
 Art. 2. L'art. 126 est changé ainsi qu'il suit :
 « Le Roi fait présenter aux Etats-Généraux un compte détaillé de l'emploi des deniers publics.
 « Le Roi communiquera annuellement aux Etats-Généraux les comptes clôturés par la Chambre des Comptes, contenant les recettes approuvées et les dépenses liquidées de l'exercice expiré des budgets ou des fonds qui y ont rapport, accordés par la loi, en y annexant les états des recettes non approuvées par la Chambre des Comptes et des dépenses non liquidées ; les postes indiqués dans ces états sont réglés par la loi. »

PROJET DE LOI N° XII.

Art. 1^{er}. Il y a nécessité de supprimer les art. 6, 123, 130, 131, 132 et 133 et de changer les articles 129 (11), 135 (12), 150 (13) et 151 (14) de la Loi Fondamentale.
 (5)66. Le Roi a le droit de faire grâce, après avoir pris l'avis de la haute-cour du royaume.
 (6)67. Outre le droit de dispense dans les cas déterminés par la loi même, le Roi, lorsqu'il y a urgence, et que les Etats-généraux ne sont pas assemblés, accorde des dispenses à des particuliers dans leur intérêt privé et sur leur demande, après avoir entendu le conseil d'état ; ces dispenses ne sont accordées en matière de justice, qu'après avoir pris l'avis de la haute-cour, et dans les autres matières, celui des départements d'administration qu'elles concernent.
 Le Roi donne connaissance aux Etats-généraux, de toutes les dispenses qu'il a accordées dans l'intervalle d'une session à l'autre.
 (7)72. Le Roi soumet à la délibération du conseil d'état les propositions qu'il fait aux Etats-généraux, et celles qui lui sont faites par eux, ainsi que toutes les mesures générales d'administration intérieure du royaume, et de ses possessions dans les autres parties du monde.
 En tête des lois et des dispositions royales, il est fait mention que le conseil d'état a été entendu.
 Le Roi prend de plus l'avis du conseil d'état dans toutes les matières d'intérêt général ou particulier, qu'il juge à propos de lui soumettre.
 (8)82. L'autre chambre, qui porte le nom de première chambre, est composée de vingt membres au moins et de trente au plus, âgés de quarante ans accomplis, nommés à vie par le Roi, parmi les personnes les plus distinguées par des services rendus à l'état, par leur naissance ou leur fortune.
 (9)108. La chambre ne délibère en assemblée générale sur aucune proposition du Roi, qu'après l'avoir examinée dans les différentes sections dans lesquelles tous les membres de la chambre se partagent, et qui sont renouvelées périodiquement par la voie du sort.
 (10)126. Le Roi fait présenter annuellement aux Etats-généraux un compte détaillé de l'emploi des deniers publics. Les recettes et les dépenses de chaque service expiré ayant été arrêtées par la chambre générale des comptes ; le compte ainsi arrêté, qui doit comprendre aussi bien les recettes que les dépenses, est communiqué annuellement aux Etats-généraux.
 (11)129. Dans chaque province, les nobles sont réunis en corps équestres ou ne le sont pas, selon qu'il sera jugé convenable.
 La première convocation des nobles ou corps équestres, et la première admission dans ces corps appartiennent au Roi.
 Ils soumettent leurs règlements à l'approbation du Roi, et ne s'écartent pas dans leur rédaction des principes de la loi fondamentale.
 (12)135. Le Roi nomme, dans toutes les provinces, des commissaires sous telle dénomination qu'il juge convenable, et leur donne les instructions nécessaires pour assurer l'exécution des lois et veiller aux intérêts du royaume et de la province.
 Ils président l'assemblée des Etats et celle des députations à nommer d'après la disposition de l'art. 151.
 A leur nomination, ils prêtent le serment d'être fidèles à la loi fondamentale.

Art. 2. Les articles 6, 123, 130, 131, 132 et 133 sont abrogés et remplacés par l'article suivant :
 « Le nombre de membres des Etats-Provinciaux à nommer par chaque ordre, le mode d'après lequel les nominations doivent s'effectuer, ainsi que les conditions exigées pour pouvoir participer à l'administration provinciale seront réglés par la loi. »

Art. 3. L'art. 129 de la Loi Fondamentale est changé comme suit :
 « Dans chaque province les nobles forment l'ordre équestre.
 « Les conditions exigées pour faire partie de l'ordre équestre sont réglés par la loi.
 « Les ordres équestres préparent tels règlements qu'ils jugent nécessaires et les soumettent à l'approbation du Roi. »

Art. 4. Au 2^o § de l'art. 135 de la Loi Fondamentale est ajouté ce qui suit :
 « Ils s'abstiennent de voter lorsqu'il s'agit d'être ou de proposer des personnes pour le choix desquelles les Etats sont appelés par la Loi Fondamentale. »

Art. 5. Les arts. 150 et 151 de la Loi Fondamentale seront changés comme suit :
 « Art. 150. Les Etats-Provinciaux nomment dans leur sein un collège d'Etats-Députés qui est chargé de l'administration permanente des affaires et de l'exécution des lois, soit que les Etats-Provinciaux soient ou non assemblés.
 « La composition des collèges des Etats-Députés, ainsi que le droit d'en faire partie, seront réglés par la loi.
 « Art. 151. Le mode de l'administration et le pouvoir des Etats seront réglés par la loi. »

PROJET DE LOI N° XIII.

Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer les articles 144 (15) et 148 (16) de la Loi Fondamentale.
 Art. 2. L'art. 144 de la Loi Fondamentale est changé comme suit :
 « Il est laissé aux Etats le soin de régler l'administration économique de la province. Les règlements et ordonnances qu'ils jugeront utiles de prendre à ce sujet, doivent, avant leur mise à exécution, être approuvés par le Roi. »

Art. 3. L'art. 148 de la Loi Fondamentale est abrogé et remplacé par les deux articles suivants :
 « Les Etats proposent au Roi l'entretien et la construction de tels travaux, et l'accomplissement de telles dépenses qu'ils jugent utiles dans l'intérêt de leur province, ainsi que les moyens d'y pourvoir entièrement ou en partie aux frais de la province ou des intérêts.
 « Les Etats sont tenus de présenter annuellement au Roi les budgets des voix et moyens de la province et ceux des dépenses, et de se régler, sans les dispositions de la loi, d'après ce qui a été prescrit par le Roi au sujet des finances provinciales et de leur justification. »

PROJET DE LOI N° XIV.

Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer les articles 152 (17) et 153 (18) de la Loi Fondamentale.
 Art. 2. L'art. 152 de la Loi Fondamentale est changé et remplacé par les deux articles suivants :
 « Les administrations des villes et des communes par chaque province, les administrations communales des provinces, ainsi que la désignation des communes qui doivent être rangés dans la catégorie des villes et des campagnes.
 « Le droit de faire partie de l'administration communale et le mode d'élection ou de nomination des membres de cette administration seront réglés par la loi. »

Art. 3. L'art. 153 de la Loi Fondamentale est changé comme suit :
 « Les administrations locales, ont, conformément aux dispositions de la loi, la direction de leurs intérêts d'économie domestique et rendent à ce sujet les ordonnances nécessaires.
 « Une copie de ces ordonnances et règlements d'administration communale doit être communiquée aux Etats, qui ont la faculté de les suspendre temporairement, s'ils sont contraires aux lois ou ordonnances en vigueur ou incompatibles avec l'intérêt général. Au Roi appartient en outre le droit de les abroger. »

PROJET DE LOI N° XV.

Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer l'art. 155 (19) et l'art. 156 (20) de la Loi Fondamentale.
 (13)150. Des règlements faits par les Etats provinciaux, subordonnés par le Roi, déterminent le mode d'exercer le pouvoir qui leur est attribué par la loi fondamentale et en conséquence d'icelle.
 (14)151. Les Etats nomment dans leur sein une députation chargée généralement, tant pendant la durée de leurs sessions que lorsqu'ils ne sont pas réunis, de tout ce qui appartient à l'administration journalière et à l'exécution des lois.
 (15)144. Les états sont chargés de tout ce qui tient à l'administration et à l'économie intérieure de leur province. Les ordonnances et règlements, que dans l'intérêt général de la province ils jugent nécessaires ou utiles, doivent, avant d'être mis à exécution, avoir reçu l'approbation du Roi.
 (16)148. Les Etats provinciaux proposent au Roi l'entretien ou la confection des travaux ou établissements, qu'ils croient utiles à leur province. Ils peuvent proposer en même temps les moyens de pourvoir à la dépense en tout ou en partie, aux frais de la province.
 En cas d'approbation, ils ont la direction des travaux et l'économie des moyens, à charge d'en rendre compte.
 (17)152. Les administrations rurales des seigneuries, districts ou villages sont organisées de la manière qui sera trouvée la plus convenable aux circonstances et aux intérêts locaux, et jugée compatible avec les droits légalement acquis.
 Les Etats provinciaux font faire à cet égard, et en se conformant à la loi fondamentale, des règlements, qu'ils soumettent, avec leurs observations, à l'approbation du Roi.
 (18)153. Les administrations locales ont la direction pleine et entière, telle qu'elle est déterminée par les règlements, de leurs intérêts particuliers et domestiques : les ordonnances qu'elles font à ce sujet sont adressées par copie aux Etats de la province, et ne peuvent être contraires aux lois ou à l'intérêt général.
 Le Roi a, en tout temps, le droit de requérir sur l'administration des autorités locales telles informations, et de faire, à cet égard, telles dispositions qu'il trouvera nécessaire.
 (19) 155. Lorsque les charges communales exigent quelque imposition, les administrations locales observent scrupuleusement les dispositions des lois, ordonnances et règlements généraux en matière de finances.
 Avant que ces impositions soient perçues, elles doivent avoir l'agrément des états provinciaux, auxquels les projets sont adressés avec un état exact des besoins de la commune. En examinant ces projets, les états veillent à ce que l'impôt proposé ne gêne point le transit, et n'établisse pas sur l'importation des produits du sol ou de l'industrie d'autres provinces, vil-

offertes par la maison Gouin et comp. n'étaient pas négociables. C'est par suite de cette décision que M. Goudchaux s'est décidé à se retirer, et c'est, dit-on, avec peine qu'on est parvenu à empêcher M. Crémieux de suivre cet exemple.

Aussitôt que la suspension de la maison Gouin a été connue, les chefs d'une maison qui occupe un nombre considérable d'ouvriers pour la construction de machines à vapeur, sont venus représenter au gouvernement provisoire que cette circonstance les mettait dans l'impossibilité de continuer leurs travaux s'ils n'obtenaient pas un prêt du gouvernement. Nous apprenons qu'il leur a été accordé une avance de trois millions.

Un courrier extraordinaire vient d'être envoyé par M. de Lamartine à Vienne, porteur de dépêches pour notre ambassadeur en Autriche.

Les ambassadeurs des différents Etats de l'Italie ont eu une longue entrevue avec M. de Lamartine. Rien n'a encore transpiré sur le résultat de cette conférence.

On annonce que le chargé d'affaires d'Espagne à Paris a reçu de son gouvernement l'ordre de réclamer les diamants de la duchesse de Montpensier, qui étaient la propriété personnelle de cette princesse.

On assure que M. F. Arago, ministre de la marine, est nommé maire de Paris, en remplacement de M. Garnier Pagès et M. Goudchaux, gouverneur de la banque, en remplacement de M. d'Argout.

On assure que le gouvernement provisoire doit rendre un décret pour établir la police des clubs et des sociétés populaires. Ce décret a été réclamé par les chefs eux-mêmes de ces sociétés.

On a publié à Lyon, le 5 mars, un arrêté ainsi conçu : Les commissions du gouvernement provisoire du Rhône arrêtent : 1° L'arrêté de délimitation qui s'élevait entre Lyon et la Croix-Rousse, sera dénoncé à l'exception du fort Saint-Jean, jugé indispensable à la défense communale, et des casernes nécessaires au service de la République. Par dispositions ultérieures du gouvernement provisoire, les terrains et bâtiments de cette enceinte seront utilisés dans l'intérêt du peuple ;

Les ouvriers de Paris sont en grève. Ils ne veulent pas travailler à moins que le gouvernement ne leur accorde 8 fr. par jour, au lieu de 4 fr. qu'ils gagnaient jusqu'à présent. Le gouvernement provisoire n'ayant pas pu accéder à de pareilles exigences, a été obligé de recourir à des ouvriers étrangers, qui sont occupés depuis plusieurs jours à repaver les endroits où se trouvaient les barricades.

Les ouvriers de la compagnie des mines de la Loire font grève. Nous proposons, dit la Démocratie, qu'après de chaque ministre soit placé un secrétaire particulier, par les mains duquel devront passer toutes les demandes de places. Chaque demande sera immédiatement insérée au Moniteur, avec le nom, la profession et la demeure du solliciteur, et la désignation de la place ou des places demandées.

L'Organisation du travail.

Tout le monde se mêle aujourd'hui de la grande question de l'organisation du travail. Point de vue qui est tout au plus une tentative vers la solution de ce problème, arriver au premier coup à l'âge d'or.

On a été un drapeau, on se porte en masse au gouvernement provisoire, qui, dans la nuit de choses sérieuses à constituer, on entend par mille discours intempestifs, la marche des affaires, et en particulier ce principe que la manière la plus logique d'organiser le travail, c'est de travailler le moins possible.

Les citoyens choristes des théâtres lyriques se sont réunis hier en assemblée générale. Ils demandent à être payés le même prix que les premiers sujets.

Les désertent, en outre, que les opéras en cinq actes soient réduits à deux.

De leur côté, les garçons de café vont s'assembler demain. Il doit être arrêté dans cette réunion que les tasses de café qui, déjà sous la monarchie, étaient que des demi-tasses, seront réduits de moitié.

En même temps, les musiciens demandent que les quadrilles fassent à la pastourelle.

A leur tour, les cochers de fiacre exigent qu'on porte à quatre francs la course qui n'était que de quarante sous, sous l'ancien régime.

Enfin, les cochers de fiacre demandent que la course ne soit que de moitié ; — de quoi, si vous prenez un cabriolet à la manière du Trône pour aller à la Madeleine, on vous descendra à l'Hotel-de-Ville.

Quant au peuple, qui, donnant de temps à la lecture des papiers publics, il demande que les articles de journaux soient, comme tous les autres, réduits de moitié. Ce sera pas la fin des réformes.

P. S. On nous écrit à l'instant que les bottiers ne veulent faire qu'une botte. Ils n'ont pas encore si c'est la botte gauche ou la botte droite.

Un de nos correspondants de Paris, nous transmet de curieux détails que nous publions. La garnison improvisée qui avait la prétention d'occuper les Tuileries au nom de la patrie :

Paris, 7 mars. Des milliers d'incendie furent projetés par les hommes qui voulaient régner aux Tuileries en vainqueurs et souverains jusqu'au moment où on leur annonça qu'ils exigeaient de l'Assemblée impériale. Cependant ces employés d'ouvriers avaient la permission d'entrer et de sortir pour le service du nouvel Hotel des Invalides.

C'est ainsi que le chef de la police de sûreté parvint à s'introduire aux Tuileries déguisé en ouvrier. Il ne lui fallut qu'un coup d'œil pour reconnaître parmi les hôtes du château plusieurs forçats libérés et d'autres repris de justice de l'espace la plus dangereuse. Ce fonctionnaire s'acquittait certainement sa vie en agissant ainsi.

Tandis que le gouvernement provisoire recevait de nombreuses députations pendant la journée de lundi, M. de Lamartine et Albert, l'ouvrier mécanicien, furent leurs efforts secondés par le général Courtais, pour ramener ces hommes à la raison. Mais ce fut en vain. M. Arago et d'autres membres se rendirent à leurs collègues, mais toujours sans résultat. Le gouvernement provisoire, qui n'avait pu leur offrir que des

Les individus, maîtres du château transformé en forteresse, exigeaient par leur ultimatum :

1. Que le gouvernement de la république leur délivrât des certificats de civisme constatant qu'ils étaient les vainqueurs des Tuileries, les sauveurs de la patrie, enfin les meilleurs des combattants de février pour le renversement du trône et de la dynastie de juillet ;

2. Qu'on leur garantît une rente ou un capital une fois donné, et qu'ils fixèrent eux-mêmes à 30,000 fr. d'abord, puis à 50,000 fr. ;

3. Qu'après avoir obtenu une promesse sur ces deux premiers points, on vint les relever militairement de leur poste avec tous les honneurs de la guerre et en emportant avec eux leurs armes et munitions sans qu'il fût permis à qui que ce soit de les fouiller, etc.

Nous avons vu d'assez près la physionomie de quelques-uns de ces nouveaux hôtes des Tuileries : elle ne nous a paru guère de nature à rassurer les esprits sur les intentions qu'ils avaient manifestées. Ils avaient leurs postes bien organisés, les mots d'ordre et de ralliement. Leur bivouac se trouvait dans tous les appartements du château ; c'étaient la salle des marchés, la grande salle d'honneur ou du Trône, la petite salle de spectacle des Tuileries. Une sommation en règle leur ayant été faite lundi soir par les membres du gouvernement qui les avaient harangés, un coup de pistolet partit dans la direction où se trouvait le général Courtais avec ses aides-de-camp et des élèves de l'école St-Cyr.

A la nuit tombante, le 6, plusieurs milliers de personnes se trouvaient rassemblées devant la grille du Carrousel. Tout le château s'illumina brillamment à l'intérieur. Un coup de fusil, tiré à blanc, fut lâché en l'air par une des sentinelles des occupants. Du temps à autre, quelques-uns d'entre eux s'esquivaient des Tuileries et ne tentaient de dire par un d'eux, en prenant la fuite, qu'il ne voulait plus rester dans ce nouveau bagne.

Vers 8 heures du soir, les rassemblements étaient devenus plus compacts sur la place du Carrousel. On disait tout haut dans les groupes qu'il était du devoir du peuple de tenter une attaque en masse et de châtier ces malfaiteurs comme ils le méritaient. Mais l'attitude de la foule ne semblait nullement les emouvoir. De fortes patrouilles de la garde nationale, marchant au pas, parvinrent peu à peu à disperser paisiblement les rassemblements et à calmer l'indignation par des paroles et des procédés on ne peut plus sages et plus bienveillants. Nous entendons écrier : Vive la garde nationale ! vivent les amis du bon ordre !

Ce matin à 6 heures et demie, deux ou trois de ces occupants se sont encore évadés des Tuileries en escaladant avec une agilité surprenante la grille du gichet donnant du côté de la rue Saint-Honoré, et sur lequel on a écrit des deux côtés les mots : On n'entre pas ici.

L'audace et la promptitude de ces fugitifs furent elles, à ce que me rapportent des témoins oculaires, qu'en un clin-d'œil ils avaient rejoint une voiture qui semblait les attendre au détour d'une rue et dans laquelle ils disparurent. On m'assura cependant qu'on les avait arrêtés plus loin et qu'ils étaient nantis d'objets provenant de source suspecte. Je n'ai pas le temps de contrôler cette version.

Ce matin, à 3 heures, de nouveaux rassemblements, moins nombreux que la veille, du reste, se formaient encore place du Carrousel. Les notes des Tuileries sont fiévreusement à leur poste ; nous voyons entrer tranquillement des ouvriers vitriers et des gens de service qui vont faire l'ouvrage qui leur est commandé par l'autorité. Il ne sont gênés en quoi que ce soit dans leurs travaux. Tout cela est réellement bizarre (1).

On est parvenu après 29 heures de pourparlers, sans qu'on ait eu besoin de recourir à la violence, à faire sortir du palais des Tuileries les individus qui y étaient restés obstinément depuis le 24 février. On les a conduits à l'Hotel-de-Ville où l'on est parvenu à faire entrer ces misérables dans la cour du Sud ; les portes en ont été fermées et le désarmement a eu lieu. Ils étaient encore 120 ou 125, dont ceux qui avaient des fusils portaient 30 à 40 cartouches.

Les armes déposées et l'homme saisi tout entier, ces misérables sont sortis individuellement par les derrière de l'Hotel-de-Ville et ont été allés chacun dans son quartier faire mardi-gras aux dépens de la République.

Pendant cette difficile opération, d'autres petits postes ont également été amenés à l'Hotel-de-Ville pour leur désarmement.

Reste maintenant à faire rentrer dans l'ordre une cinquantaine d'autres individus qui occupent l'Hotel-de-Ville. On assure que ceux-ci se soumettront sans aucune difficulté.

Nous avons dit que l'on était enfin parvenu, hier, à faire évacuer le château des Tuileries de la singulière garnison qui l'occupait depuis le 24 février. Il paraît que l'on a eu également beaucoup de peine à se débarrasser de la présence des hommes du peuple qui s'étaient imposés, depuis le 24 février, à la garde de l'Hotel-de-Ville et qui avaient toujours refusé de se laisser remplacer par la garde nationale.

Le gouvernement provisoire, leur ayant fait connaître avant-hier soir qu'ils devaient, le lendemain, être relevés par la garde nationale, ceux-ci ont député quelques-uns d'entre eux, leur commandant en tête, à M. le maire de Paris, qui leur a déclaré qu'il se verrait forcé d'avoir recours aux élèves de l'école Polytechnique et de l'école de Saint-Cyr, s'ils persistaient à ne pas vouloir se retirer.

Le commandant populaire, indigné de ce qu'il regardait comme une grande ingratitude, se serait écrié de ses pistolets et aurait obligé M. le maire en les plaçant devant lui à changer d'attitude, et à laisser la garde populaire provisoirement maîtresse des postes de l'Hotel-de-Ville.

(1) Cet incident a eu un heureux dénouement le 6, ainsi que nous l'annonçons dans une autre partie du journal.

THEATRE-ROYAL-FRANCAIS DE LA HAYE.

Samedi 11 Mars 1848. — (Représentation n° 111.)

La seconde représentation de :

SÉMIRAMIS,

Grand opéra en trois actes et cinq tableaux, traduction de M. Numa Lafont, musique de Rossini.

Orné de deux décorations nouvelles, composée et peinte par M. B. J. van Hove. — Danses, composées par M. Goffet, maître de ballet. — Costumes neufs, confectionnés par M. Berthelet, costumier du Théâtre-Royal-Français.

On commencera à 7 heures.

ANNONCES.

NAVIGATION A VAPEUR

ENTRE

Amsterdam et Hambourg.

DÉPART :

d'Amsterdam, le 5, 10, 15, 20, 25 et 30 ; de chaque mois.
de Hambourg, le 5, 10, 15, 20, 25 et 30 ;

Diminution des frets pour passagers :

Grande chambre fl. 25.50. | Chambre de devant fl. 18.50.
Matins sur le pont fl. 12.—

Les passagers doivent être à bord le soir avant le jour de départ.

LOUIS VERSCHAFFELT,

FLEURISTE DE GAND,

vendra publiquement demain Samedi, 11 Mars 1848, à midi précis, dans le local de M. MOOYMAN, à la Maison d'Or, dans la rue dite Boomsstraat, à La Haye, une très-belle collection de PLANTES, FLEURS et ARBUSTES.

M. B. HARTOGENSIS,

dont la Maison de Banque est établie à La Haye depuis six mois, présente le public qu'il vient de louer une place publique, il se charge de l'encaissement des effets de commerce et de recouvrement, et de l'administration des immeubles situés dans la province, opérations dont M. B. HARTOGENSIS s'est occupé précédemment à Bois-le-Duc pendant 30 ans.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 9 mars.

Holl. 2 1/2 p. c. 40, 40 1/2
» 3 p. c. certifié 48
» id. en liquidat. »
» 4 p. c. 61, 62
» Société de Courm. »
Espagne 5 p. c. Arl. 35 Lfr. 65 1/2, 3/4
Idem 510 » 31 1/2, 9
Idem indéterm. 83 1/2
3 p. c. Intér. à 6 m. 17
Coupons d'Ardoins 7 1/2
Autriche Métal. 2 1/2 p. c. 32 3/4, 34
Russie 5 p. c. obl. Hope 1798 et 1816, 87
» 1828 » 1833, 87
» cert. » 1831 » 1833, »
Portug. 4 p. c. 16

Bourse de Paris du 8 Mars.

France : (Cinq pour cent) 75
(Trois pour cent) 47
(Nouveau) 47
(Rente Ardoins 3 p. c.) 7 1/2
(Anc. différée) 7 1/2
(Nouv. différée) 7 1/2
(Certificats d'Ardoins) 7 1/2
Espagne : (5 p. c. Arl. 35 Lfr.) 65 1/2
(Idem 510) 31 1/2
(Idem indéterm.) 83 1/2
(3 p. c. Intér. à 6 m.) 17
(Coupons d'Ardoins) 7 1/2
Autriche Métal. (2 1/2 p. c.) 32 3/4
Russie (5 p. c. obl. Hope 1798 et 1816) 87
(1828 » 1833) 87
(cert. » 1831 » 1833) »
Portug. (4 p. c.) 16

France :	(Cinq pour cent) 75	75
	(Trois pour cent) 47	47
	(Nouveau) 47	47
Espagne :	(5 p. c. Arl. 35 Lfr.) 65 1/2	65 1/2
	(Idem 510) 31 1/2	31 1/2
	(Idem indéterm.) 83 1/2	83 1/2
	(3 p. c. Intér. à 6 m.) 17	17
	(Coupons d'Ardoins) 7 1/2	7 1/2
Autriche Métal. :	(2 1/2 p. c.) 32 3/4	32 3/4
Russie :	(5 p. c. obl. Hope 1798 et 1816) 87	87
	(1828 » 1833) 87	87
	(cert. » 1831 » 1833) »	»
Portug. :	(4 p. c.) 16	16

Bourse de Paris.

La baisse a encore continué aujourd'hui sur toutes les valeurs, et le cours de la rente ont éprouvé une fâcheuse dépréciation, laquelle, du reste, n'était facile de s'attendre, d'après la disposition générale des esprits. Les valeurs actions étaient toujours aussi nulles à terme, par conséquent, on ne pouvait s'attendre à peu d'enquérir les risques de se genre d'opérations. Au comptant, on parvenait difficilement à placer les coupons de 5 p. c. qui dépassaient 50 fr. Cependant, vers deux heures, les cours commencent à s'élever, quelques achats et la baisse s'est arrêtée, mais elle a repris à trois heures moins un quart. Les chemins de fer devaient nécessairement subir la pulsion de la rente, et toutes les lignes ont encore éprouvé une forte baisse, qui a continué d'hier.

Le 3 p. c. qui a fermé hier au comptant à 56, a fini à 50 et est tombé à 45 ; il reste à 47.

La rente 5 p. c., fermée hier à 85, a ouvert à 85 et est tombée à 74 ; on ferme à 75 fr.

Les cours à terme étaient à peu près les mêmes que les cours au comptant, mais il y avait peu de transactions.

La banque de France a fini de 405 fr., à 1,995 ; les obligations de la ville de 25, à 97.

Bourse de Londres du 7 Mars.

3 1/2 p. c. 81 1/2, 82 ; 2 1/2 p. c. 42 1/2, 43 ; 4 p. c. 71, 72 ; 5 p. c. 12 1/2, 13 ; 3 p. c. 23 1/2, 24 ; 4 p. c. 16, 18.

Bourse de Vienne du 4 Mars.

Métalliques 5 p. c. 82 1/2 ; Lots de fl. 500, 135 ; Lots de fl. 250, 97 ; Actions de la banque 1260.

Chemin de Fer rhénan.

PÉRIODE D'HIVER. — Commencant le 5 octobre 1847.

D'AMSTERDAM A UTRECHT ET ARNHEM.			D'ARNHEM A UTRECHT ET AMSTERDAM.		
Départ d'Amst.	Départ d'Utrecht.	Arrivée à Arnhem.	Départ d'Arnhem.	Départ d'Utrecht.	Arrivée à Amst.
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
7 45	8 55	10 35	7 10	8 50	10 —
12 55	1 5	2 45	11 30	1 10	2 20
5 27	6 37	8 17	3 —	5 15	6 25

LA HAYE, chez Léopold Schenck, Sp. 10